



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 4 décembre 2012

Adresse postale
*Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09*

Adresse physique
*DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON*

P2 – N° Gidic : 64-419

Objet : Installations classées pour la Protection de l'Environnement. Nouvelle demande d'autorisation.
Installations de traitement de surface (rubrique 2565).

Pétitionnaire : Société SILVAPART - 84600 VALREAS.

Référence : Transmissions préfectorales des 18 et 27 janvier, des 12 et 29 mars et du 16 novembre 2012.

Pièces jointes : Un projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une usine de production de pièces plastiques et métalliques.
Plan de situation.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Résumé :

Le projet concerne une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement de surface.

La société Silavapart a repris l'activité exercée par la société Mécacorp. Un récépissé de changement d'exploiter a été délivré le 28 juillet 2011.

Le nouvel exploitant projette d'étendre son activité en exerçant deux nouvelles activités : la transformation de profilés aluminium pour la fabrication de pièces métalliques (non classables) et la mise en œuvre d'un traitement de surface pour le traitement (soumis à autorisation) des pièces avant l'application de peinture et le nettoyage des balancelles.

Le présent rapport de l'inspection expose une synthèse de l'instruction de cette demande et propose un projet de prescriptions qui doit être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

I. Procédure de demande d'autorisation

La société SILVAPART, dont le siège social est situé – Route de Richerenches, Z. A. Les Molières à 84600 VALREAS ci-après nommée l'exploitant, est spécialisée dans la fabrication de pièces techniques en plastique notamment pour l'industrie de l'automobile.

L'exploitant a repris l'activité de la Société MÉCACORP qui fonctionnait au bénéfice de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 modifié. Un récépissé de changement d'exploiter lui a été délivré le 28 juillet 2011.

L'exploitant, par sa demande déposée le 11 mars 2011 et complétée les 17 juin et 28 septembre 2011, sollicite l'autorisation d'exploiter deux nouvelles activités :

1. transformation mécanique de profilés en aluminium relevant de la rubrique 2560 (non classable) ;
2. traitement de surface par anodisation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565, sur le site de son usine située à la même adresse.

Cette demande a été soumise à enquête publique par arrêté préfectoral du 27 janvier 2012. L'enquête publique, ouverte en mairie de Valréas s'est déroulée du 20 février au 21 mars 2012 inclus.

1. Présentation du projet :

1.1. Activités :

Les différentes étapes et les procédés de fabrication mis en œuvre sur le site, y compris les deux nouvelles activités, sont les suivants :

- le stockage des matières premières
 - matières plastiques et profilés aluminium,
 - peintures, diluants et réactifs du traitement de surface (soude, acide sulfurique...).
- l'injection plastique
La capacité de production est de l'ordre de 4 000 tonnes par an soit environ 1 million de pièces produites annuellement.
- la transformation de profilés aluminium
Cette nouvelle activité n'est pas classable, la puissance installée (22,5 kW) étant inférieure à 50 kW.
- l'assemblage des pièces,
- le traitement de surface « zéro rejet liquide », équipé d'un évapo-concentrateur sous vide
La capacité annuelle est de 200 000 m² de surface traitée. Cette nouvelle activité se déroule en trois étapes :
 - le dégraissage par phosphatation utilisant un bain à base de soude additionnée d'une préparation composée de phosphate de sodium (oxydite),
 - le dérochage par revêtement électrolytique (cataphorèse) utilisant un bain contenant de l'acide sulfurique et du bifluorure d'ammonium,
 - le traitement par oxydation anodique sulfurique (OAS) utilisant un bain contenant de l'acide sulfurique.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sont applicables aux nouvelles installations.

- l'application de peinture

L'activité nécessite trois cabines de pulvérisation de peinture liquide (apprêt, base, vernis) et deux étuves pour une capacité annuelle de 350 000 m².

- le stockage des produits semi-finis et finis.

Utilités

En outre, la mise en œuvre de ces procédés nécessite des utilités telles que :

- une chaudière fonctionnant au gaz,
- deux tours aéro-réfrigérantes,
- un local de charge d'accumulateurs,
- trois groupes de réfrigération et quatre compresseurs d'air.

Les installations et activités classées au titre de la nomenclature constituée par la colonne « A » de l'annexe à l'article R511-9 du Code de l'environnement modifié sont les suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Nature et capacité de l'activité	Régime
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres.	Atelier de traitement de surface en trois étapes : <ul style="list-style-type: none">• dégraissage par phosphatation,• dérochage par revêtement électrolytique (cataphorèse)• traitement par oxydation anodique sulfurique (OAS) Le volume total des cuves de traitement étant de 13 350 litres	A
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Fabrication de pièces plastiques par le procédé d'injection de granulés de polyamide, propylène, ABS, ASA et polyacétal. La quantité maximale de polymères traitée étant de 15 t/j ;	A
2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none">• des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;• des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;• des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;• ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j.	Application séchage et cuisson d'apprêt, base et vernis par pulvérisation sur des pièces plastiques et métalliques. La quantité maximale de produits mis en œuvre étant de 400 kg/j	A
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 tonnes.	2 cuves de propane d'une capacité totale de 20 tonnes.	D

N°	Désignation de la rubrique	Nature et capacité de l'activité	Régime
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Dépôt de produits neufs : peintures et solvants (<i>classés en 1^{ère} catégorie coefficient 1</i>) d'une capacité de 40 m ³ .	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) . Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Entreposage de matières plastiques neuves : 220 m ³ conditionnés en sacs de 20 kg et octabins de 1 m ³ et 2 silos de 69 m ³ . Soit un volume total de 358 m ³ .	D
2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage des pièces plastiques produits finis ou semi-finis. Le volume étant de 8 000 m ³ .	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière fonctionnant au gaz propane d'une puissance de 2,58 MW.	D
2921-1b	installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air . Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.	Tour aéroréfrigérante en circuit primaire ouvert d'une puissance de 1 353 kW.	D

(*) A : Autorisation – D : Déclaration

1.2. Implantation :

Le site industriel borde la RD 18 allant à Richerencques. Il occupe un terrain d'une surface de 37 245 m² (parcelles cadastrales n° 16 à 19, 23 et 24 section BO) dont 13 176 m² couverts répartis comme suit :

- Bâtiment I de 3 800 m², atelier nord comprenant les bureaux, l'injection plastique, l'assemblage, l'étuvage ainsi que le compresseur et la chaudière et où s'ajoute la transformation des profilés aluminium ;
- Bâtiments II et III, hangar nord et hangar sud respectivement de 870 m² et de 1 525 m², construits en ossature métallique permettant le stockage des produits semi-finis et finis.
- Bâtiment IV de 2 450 m², atelier sud destiné au stockage des produits finis et des emballages.
- Bâtiment V de 1 015 m², magasin général en structure métallique pour le stockage des cartons d'emballage et des moules.
- Bâtiment VI, entretien

- Bâtiment VII, atelier ouest de 2 786 m² en ossature et bardage métalliques abritant l'activité peinture et où s'ajoute l'activité de traitement de surface.
- Bâtiment VIII, local de 170 m² constitué de murs coupe feu d'une charpente béton et d'une toiture incombustible abritant les liquides inflammables (peintures, vernis, solvants...)

Les aires extérieures comprennent :

- une zone de tri et de stockage des déchets ;
- les voies de circulation ;
- des emplacements destinés aux cuves de propane et au stockage des peintures et solvants usagés ;
- des espaces verts.

Le site industriel est implanté en zone d'activité sur le territoire de la commune de Valréas. Le terrain occupé par l'établissement est en partie situé en zone inondable. Le risque inondation concerne partiellement le site et notamment les bâtiments III, IV et V.

L'environnement proche du site industriel est constitué d'établissements industriels ou commerciaux, de bois, d'habitations isolées et de parcelles agricoles (vignes, blé...).

2. Impacts et dangers générés par l'activité :

2.1. Impact sur l'environnement :

◆ L'eau

Consommation :

Le site est alimenté par le réseau public d'adduction d'eau pour un usage sanitaire et industriel et par un forage en nappe - situé sur la parcelle cadastrale n°27 appartenant à la Société SILVAPART et distante d'environ 200 m du site - qui alimente les tours de refroidissement et une bâche de 120 m³ utilisée comme réserve d'eau incendie.

Les prélèvements sont équipés de dispositifs de disconnection et de dispositifs totalisateurs. La consommation annuelle (hors alimentation du réseau incendie) est limitée à 5 000 m³.

Rejets :

◦ Eaux usées domestiques :

Les eaux sanitaires usées sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

◦ Eaux pluviales et de ruissellement :

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures et rejoint la rivière « La Coronne » qui longe le site.

◦ Eaux industrielles

Le traitement de surface – équipé d'un évapo-concentrateur - ne génère pas de rejet d'eau. Les effluents en provenance des eaux de lavage des gaz, des dispositifs de rinçage et des vidanges des bains de traitement (sauf OAS évacués en tant que déchets) sont traités sur place par le procédé d'évapo-concentration sous vide fonctionnant en circuit fermé.

Le procédé génère un déchet solide (boues) qui est éliminé en centre agréé et un distillat qui est intégralement recyclé dans les bains de rinçage de la chaîne de traitement de surface.

Les eaux industrielles constituées par les rideaux d'eau des cabines de peintures ne sont pas rejetées, ni vers le milieu naturel, ni vers le réseau d'assainissement. Ces eaux sont évacuées comme déchets vers un centre d'élimination dûment autorisé.

◦ Station zéro rejet de l'atelier de traitement de surface

L'installation se compose d'une unité de recyclage sur résines échangeuses d'ions et d'un système de traitement comprenant les phases suivantes :

- stockage et reprise des effluents en provenance de la chaîne de traitement de surface,
- neutralisation et floculation,
- reprise et filtration des boues,

- évapo-concentration sous vide,
- stockage et reprise des distillats,
- stockage des concentrats pour enlèvement (déchets).

Ce procédé permet de ne générer aucun rejet liquide en sortie de traitement de surface tout en respectant la valeur réglementaire de consommation d'eau de 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage qui ne devrait pas dépassé 2,5 litres.

◦ Eaux de refroidissement

Les eaux de déconcentration des installations de refroidissement (non recyclées) sont dirigées - à condition d'en respecter les valeurs limites de rejet - vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

◆ L'air

◦ installation de combustion

La chaudière d'une puissance de 2,58 MW qui alimente le système de chauffage du site fonctionne au gaz propane. De ce fait, l'impact sur l'air est négligeable.

◦ installations de peinture

Les particules générées par cette activité sont neutralisées principalement par un rideau d'eau qui est ensuite traité dans un décanteur. Les composants résiduels sont évacués dans l'atmosphère via des cheminées d'exhaure. Des analyses sur les rejets gazeux des cabines et des étuves sont réalisées annuellement. Les résultats des mesures en concentration de COV émis (pour une consommation annuelle de 77 tonnes de solvants) sont conformes à la réglementation.

◦ installations de traitement de surface

Les effluents atmosphériques provenant des bains sont récupérés par un système d'aspiration et acheminés vers une tour de lavage des gaz par pulvérisation d'eau. Les émissions résiduelles sont rejetées à l'extérieur par une cheminée de 10 mètres de haut.

Les valeurs estimées en flux et en concentration des produits (soude, acide sulfurique, phosphate, fluorure et hydrogène) sont inférieures aux valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté du 30 juin 2006. Des mesures de rejet seront réalisées annuellement.

L'évapo-concentrateur fonctionnant sous vide ne génère pas d'effluents atmosphériques.

◆ Le bruit

Les résultats des mesures de niveaux sonores en limites de propriété et des émergences réalisées avant la mise en service des nouvelles installations sont conformes en tout point, en périodes de jour et de nuit. Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

La mise en service de la chaîne d'anodisation nécessite l'implantation de systèmes de ventilation à l'extérieur du bâtiment ouest, côté où ne se trouve aucune habitation individuelle. Le constituant principal est le système de l'évapo-concentrateur sous vide qui fonctionne 24 heures sur 24 mais dont les émissions sonores restent limitées.

Des mesures de bruit seront réalisées après la mise en service des nouvelles installations, notamment afin de déterminer les niveaux d'émergence.

◆ Les déchets

La production actuelle de déchets du site est de l'ordre de 100 tonnes de déchets non dangereux et de 100 tonnes de déchets dangereux essentiellement issus des installations de peinture (boues, eaux usées des cabines...). La nouvelle activité va générer une augmentation d'environ 8% de la production de déchets dangereux (bains usagés...) qui suivront une filière d'élimination spécifique.

◆ Le trafic routier

Le site industriel est équipé pour recevoir les véhicules. Le trafic induit par les activités représente 20 poids lourds par jour (en entrée et sortie) et 80 véhicules légers par jour (personnel et visiteurs).

Les accès au site s'effectuent à partir de la route départementale RD 18 dont le trafic est d'environ 4 330 véhicules par jour dont 150 poids lourds. L'impact des activités du site industriel est donc très limité.

◆ Evaluation des incidences

Le site est éloigné des zones « Natura 2000 », des ZICO et des sites inscrits et classés. L'étude conclut à la présence d'impacts faibles du projet sur l'environnement. Le site ne présente pas de particularités faunistiques et floristiques. L'étude d'incidences « Natura 2000 » conclut, de manière argumentée, à une absence d'impact notable.

◆ Utilisation de l'énergie

Les principales sources d'énergie sur le site sont l'électricité et le propane. L'exploitant projette la mise en œuvre de panneaux solaires en toiture de trois bâtiments (soit une surface de 3 340 m²) et devrait produire plus d'électricité qu'elle n'en consommera.

◆ Impact sanitaire

Compte tenu des émissions et nuisances limitées, l'impact sanitaire du site reste négligeable.

◆ Impact sur le climat

Un diagnostic de performance énergétique a été réalisé en décembre 2010. Le bilan carbone, calculé sur la base des consommations et exprimé en équivalent carbone par an est de l'ordre de 350 tonnes.

◆ Impact paysager

L'exploitant projette l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments II, III et IV.

Le site a été construit en 1967, la dernière construction (bâtiment VII) date de 2003. Les bâtiments de forme simple ne sont pas d'une hauteur excessive susceptible de dégrader le paysage.

Des espaces verts ont été aménagés et les abords sont maintenus propres.

◆ Remise en état du site

L'exploitant est propriétaire du terrain. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par l'activité, les conditions de remise en état du site après exploitation et les propositions d'usage futur (activité industrielle ou artisanale) sont clairement exposées. Le maire en est informé et est favorable à ces propositions.

2.2. Dangers :

L'étude de dangers présente une évaluation des effets des phénomènes dangereux susceptibles de se produire. L'analyse des risques effectuée recense 20 phénomènes dangereux. L'étude ne recense aucun effet majeur pouvant atteindre des tiers. Les distances des effets irréversibles sont contenues dans les limites de propriété.

◆ Incendie

Le risque incendie est principalement lié au stockage de :

- liquides inflammables,
- matières combustibles.

Le secteur est doté de trois poteaux incendie situés à moins de 200 m du site. Le débit fourni est insuffisant pour assurer les besoins en eau en cas d'incendie, calculé sur la base de l'annexe 7 du règlement opérationnel du SDIS de Vaucluse. L'exploitant dispose donc d'une réserve souple d'eau incendie de 240 m³.

L'exploitant met en œuvre un plan d'organisation interne (POI). Ce document est régulièrement mis à jour en accord avec le service incendie.

Les moyens internes d'extinction (réseau de robinets incendie armés – RIA et extincteurs automatiques de CO₂) sont complétés par des extincteurs adaptés au risque en nombre suffisant et judicieusement répartis.

◆ Déversement accidentel de liquides

Les mesures sont prises pour limiter les effets des éventuels déversements accidentels :

- les stockages de liquides dangereux sont dotés de dispositifs de rétention ;
- les déversements accidentels et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées de façon séparative au réseau d'eaux pluviales et dirigées par une canalisation spécifique vers un bassin de rétention d'un volume total de 400 m³.

3. Avis des services :

3.1. Avis du service départemental d'incendie et de secours

Le 10 janvier 2012, le service départemental d'incendie et de secours émet un **avis favorable** sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

◆ Dispositions visant à réduire l'éclosion d'un sinistre

1. réaliser les installations d'électricité et de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur (article R 4215-1 et articles R 4227-42 à 54 du code du travail) ;
2. interdire de fumer et d'apporter du feu sous forme quelconque, en absence d'un permis de feu (article R 4227-23 et R 4512-7 du code du travail) ;

◆ Dispositions visant à réduire la propagation d'un sinistre

3. les stockages extérieurs de palettes et d'emballages devront respecter les dispositions suivantes :

- être situés à 10 mètres de toute construction ;
- être recoupés par des allées de circulation 2 mètres tous les 20 mètres maximum.

◆ Dispositions visant à faciliter l'intervention des secours

4. assurer le désenfumage des locaux (ou zones couvertes) d'une surface supérieure à 300 m² au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale au moins à 1 % de la surface du local. Les commandes de ces équipements devront être ramenées à proximité de l'accès principal aux locaux (article R 4216-14 du code du travail) ;

5. conférer à la réserve souple de 240 m³ d'eau incendie les caractéristiques suivantes :

- fixer son emplacement en accord avec le service incendie
- la maintenir pleine en permanence,
- la munir de deux demi-raccords compatibles avec ceux du service incendie,
- aménager, signaler et laisser libre en permanence une plate-forme de dimensions 8m x 4 m pour les engins-pompes,

6. fournir au SDIS

- deux exemplaires à jour du POI
- les éléments nécessaires à la mise à jour du plan ÉTARÉ.

◆ Installations photovoltaïques

7. Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé : « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé : « C 15-712-1 installations photovoltaïques ».

8. Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.

9. Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.

10. Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.

11. Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Identifier les et signaler les tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention «danger, conducteurs actifs sous tension».

12. Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé conformément à l'article EL 4§2 et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre.

13. Mettre en place une gaine CF de degré 2 heures pour les câbles cheminant à l'intérieur des bâtiments.

14. Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisi par les Sapeurs-Pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. La coupure générale devra se situer selon le cas, soit au niveau du PC sécurité, soit à proximité de l'entrée immédiate à une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine coupure générale des installations électriques du 09/01/03) et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

15. Mettre en place une alarme technique au PC sécurité s'il existe, signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, membranes, onduleurs).

16. Interdire l'accès du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

17. Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.

18. Faire vérifier annuellement l'installation par un technicien compétent.

19. Prévoir l'accès et le cheminement des Sapeurs-Pompiers en toiture par un passage libre d'un mètre minimum en bords du toit.

20. Assurer un espace libre d'un mètre entre les panneaux photovoltaïques et les systèmes d'amenée d'air et d'évacuation de fumée servant au désenfumage des locaux.

21. Prévoir l'accès aux locaux techniques situés en toiture par un passage libre d'une largeur minimale d'1 m.

Toutes ces préconisations seront reprises dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

3.2. Avis de l'inspection du travail – Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRRECTE)

Par son avis, en date du 30 décembre 2011, l'inspection du travail a fait connaître ses observations et demande notamment que l'exploitant précise :

- la périodicité de vérification de ses cuves (article R 4412-25 du code du travail) ;
- les modalités de communication avec le SDIS des informations sur les mesures d'urgence se rapportant aux agents chimiques dangereux présents (article R 4412-37 du code du travail).

Toutefois, le service émet un avis favorable.

3.3. Avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé

Par son avis du 16 janvier 2012, le pôle santé, environnement et sécurité sanitaire formule les remarques suivantes :

- il serait nécessaire de programmer annuellement une analyse d'eau souterraine sur un piézomètre en aval du site ou sur le forage de l'usine, concernant les paramètres hydrocarbures totaux, solvants chlorés (COHV), BTEX, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures aromatiques polycycliques, et de nous transmettre les résultats ;
- le volet sanitaire de l'étude d'impact est insuffisant ;
- le site est situé à moins de 500 mètres d'un captage public d'eau potable et en limite de son périmètre de protection rapproché. Or ce point n'a pas été identifié par l'étude d'impact.

Il émet un avis défavorable à la demande. Les deux derniers points ont fait l'objet de compléments fournis par l'exploitant par courrier en date du 7 novembre 2012. En définitive, par message électronique du 20 novembre 2012, il valide les études comme suit :

1 - L'étude de vulnérabilité du captage AEP.

L'étude de vulnérabilité démontre qu'il n'existe pas de réelle connexion hydraulique entre la nappe de surface susceptible d'être polluée accidentellement et la nappe d'eau profonde qui alimente le captage AEP de BAVÈNE, situé en aval hydraulique de l'installation.

D'autre part, la profondeur des eaux et la présence d'une couche peu perméable entre les matériaux de surface et l'aquifère capté constituent une protection supplémentaire. En conclusion la vulnérabilité du captage AEP par rapport au site industriel SILVAPART est faible.

2 - L'évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques de la chaîne d'anodisation.

L'ERS réalisée retient l'acide sulfurique comme unique polluant avec effet à seuil par inhalation ; l'indice de risque (IR) calculé est de 0,04 très inférieur à la valeur limite d'acceptabilité de 1.

En conclusion, au regard des deux études complémentaires visées précédemment, l'ARS émet un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la société SILVAPART pour son installation de Valréas.

Le projet de prescriptions joint intègre les observations émises par ce service.

3.4. Avis de la Direction des Affaires Culturelles

Par son avis en date du 5 janvier 2012, le service régional de l'archéologie fait connaître qu'il n'a pas d'observation.

3.5. Avis du Service de l'architecture et du patrimoine

Par son avis en date du 20 décembre 2011, le service de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse fait connaître qu'il n'a pas d'observation.

3.6. Avis du conseil général de Vaucluse

Par son avis en date du 19 janvier 2012, le service fait connaître que l'examen du dossier n'appelle pas d'observation de sa part.

3.7. Avis de la DDT

Par son avis en date du 16 janvier 2012, le service fait connaître ses observations concernant :

1. l'urbanisme et le risque d'inondation

Le site est concerné par le PPRi du Lez. Le service rappelle les prescriptions applicables aux bâtiments existants et formule un avis favorable sur le projet au regard de cette thématique.

2. le milieu naturel

Le service n'a pas d'observation particulière sur ce thème.

3. Le prélèvement d'eau

Le service note que le forage de l'industriel sollicite la nappe d'accompagnement de « la Coronne » et fait connaître que la masse d'eau (FRDR 11 833) de cette rivière a été classé en déficit par le SDAGE approuvé le 17 décembre 2009. En conséquence, il indique qu'à échéance de 2014, les autorisations de prélèvement existantes pourront faire l'objet d'une révision.

L'inspection a transmis ces éléments d'information à l'exploitant par courriel en date du 25 janvier 2012.

3.8. Avis de l'INAO

Par son courrier du 22 décembre 2011, l'institut note que la commune appartient à des aires AOC (appellation d'origine contrôlée) et IGP (Indication géographique protégée). Il constate que l'étude d'impact ne traite pas le sujet, pour autant, il n'émet pas d'objection à l'encontre du projet.

3.9. Avis du conseil municipal de Valréas

Le conseil municipal réuni le 19 mars 2012 a émis un avis favorable à la demande.

3.10. Autres services ou organismes consultés

D'autres services ont également été consultés mais n'ont pas fait connaître leur avis sur la demande.

4. Conclusions et avis du commissaire enquêteur :

Dans son rapport, signé le 23 mars 2012, le commissaire enquêteur indique que l'enquête s'est déroulée sans incident.

Lors de l'enquête, aucun citoyen ne s'est présenté aux permanences et aucune remarque écrite n'a été adressée au commissaire enquêteur.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur, considérant le bon déroulement de l'enquête, après étude objective du dossier, estime satisfaisante la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

Il émet, sans réserve, un avis **favorable** à la demande.

II. Avis et propositions de l'inspection

Après analyse des éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande et suite aux avis des différents services, il convient de préciser les dispositions particulières à retenir – tant en ce qui concerne la maîtrise des effets des installations qu'en ce qui concerne la prévention des risques - pour garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement.

1. Réglementation applicable

Les nouvelles installations de traitement de surface devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, reprises dans le projet joint en annexe.

En outre, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières avant le 1er juillet 2017 en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à cette obligation.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'exploitant devra respecter, à compter du 1er juillet 2017, l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

2. Impact sur l'environnement

2.1. Eau

Pour prendre en compte l'avis de l'Agence régionale de santé, un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera prescrit.

L'exploitant déclarera annuellement les quantités d'eau consommées qu'elles soient prélevées dans la nappe ou en provenance du réseau d'eau potable.

De plus, l'exploitant devra faire réaliser une étude technico-économique en vue de l'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales et de son raccordement à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. L'étude sera remise à l'inspection dans le délai de six mois et les travaux nécessaires dans le délai d'un an consécutivement à cette étude.

2.2. Air

L'exploitant réalisera des contrôles annuels de la qualité des effluents atmosphériques pour ses installations d'application de peinture (rubrique 2940) et de traitement de surface (rubrique 2665) et tous les trois ans pour ce qui concerne la chaudière (rubrique 2910).

2.3. Bruit

Le projet d'arrêté annexé au présent rapport prévoit la réalisation d'une première campagne de mesures de bruit dans le délai de six mois puis de nouvelles campagnes tous les cinq ans.

2.4. Déchets

L'exploitant déclarera annuellement les quantités de déchets dangereux et non dangereux produits par son établissement.

2.5. Santé

L'exploitant réalisera la surveillance de ses installations de refroidissement en vue de la prévention de la légionellose.

3. Prévention des risques

3.1. Risques naturels

Des prescriptions liées au risque d'inondation seront édictées de sorte que des consignes particulières soient établies par l'exploitant pour prendre en compte de l'exposition des aléas auxquels les installations elles sont exposées.

3.2. Risques technologiques

Le projet d'arrêté annexé au présent rapport reprend les dispositions préconisées par le SDIS. L'exploitant établit un plan d'opération interne qui sera soumis à l'accord du SDIS.

Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans un bassin de rétention d'un volume minimal de 400 m³.

4. Conclusion

Nous proposons d'adresser le présent rapport Monsieur le Préfet de Vaucluse, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service prévention des risques techniques.

A notre rapport, est annexé un projet de prescriptions qui annulent et remplacent l'ensemble des dispositions contenues dans les actes antérieurs. Ce projet est soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Considérant ce qui précède et sous réserve du strict respect de ces prescriptions, nous proposons aux membres du CODERST d'accueillir favorablement la demande d'autorisation du pétitionnaire.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse